

# ARGUMENTAIRE JURIDIQUE

## De la requalification du statut de la gestionnaire

---

### I. OBJET

1. Le présent argumentaire vise à démontrer que la relation contractuelle liant l'Association Canadienne Slave de Montréal à Mme **Iryna Diallo**, qualifiée contractuellement de « travailleuse autonome », constitue en réalité un **contrat de travail salarié**, justifiant une **requalification juridique** par Revenu Québec.
- 

### II. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

2. En droit fiscal et social québécois, la qualification donnée au contrat par les parties **n'est pas déterminante**.
  3. Revenu Québec applique une analyse fondée sur la **réalité factuelle de l'exécution du contrat**, conformément :
    - Au Code civil du Québec (art. 2085 et suiv.) ;
    - À la jurisprudence constante en matière de « travail déguisé » ;
    - Aux lignes directrices administratives de Revenu Québec.
  4. L'analyse repose sur un **test multifactoriel**, incluant notamment :
    - Le lien de subordination ;
    - L'intégration à l'entreprise ;
    - La propriété des outils et la prise en charge des dépenses ;
    - Le risque de profits ou de pertes ;
    - La dépendance économique ;
    - Le comportement réel des parties.
- 

### III. FAITS PERTINENTS

6. Mme Diallo occupe la fonction de gestionnaire des immeubles de l'Association, laquelle est propriétaire de logements subventionnés en partenariat avec la SHQ.
  7. Le contrat prévoit une rémunération horaire fixe de **28 \$/heure**, indexée annuellement, sans possibilité de profit ni risque de perte.
  8. Mme Diallo est tenue :
    - D'assurer une disponibilité quasi permanente ;
    - De respecter les politiques, règlements et directives de l'Association ;
    - De rendre compte au conseil d'administration et à la SHQ ;
    - D'assister aux réunions du conseil et de l'assemblée générale.
  9. Elle agit comme représentante centrale de l'Association auprès :
    - Des locataires ;
    - Des fournisseurs ;
    - Des organismes publics ;
    - Du Tribunal administratif du logement.
- 

### IV. ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS EN FAVEUR DE LA REQUALIFICATION

#### A. Lien de subordination juridique et fonctionnelle

10. L'Association exerce un **contrôle réel et continu** sur le travail de Mme Diallo :
  - Définition des tâches ;

- Reddition de comptes ;
- Intégration aux mécanismes décisionnels ;
- Absence d'autonomie stratégique.

11. Ces éléments caractérisent un **lien de subordination incompatible avec le travail autonome**.

---

## **B. Intégration complète à l'organisation**

12. Les fonctions exercées par Mme Diallo sont :

- Permanentes ;
- Essentielles ;
- Structurelles.

13. Elle ne fournit pas un service externe ponctuel, mais participe directement à la mission et au fonctionnement quotidien de l'Association.

---

## **C. Prise en charge des outils et dépenses par l'Association (critère aggravant)**

14. Bien qu'elle soit qualifiée de travailleuse autonome, Mme Diallo règle **à sa seule discrétion**, aux frais de l'Association :

- L'équipement informatique (ordinateur, imprimante) ;
- Les fournitures de bureau ;
- Les frais de formation et de perfectionnement ;
- Les frais de déplacement et de transport.

15. Ces dépenses sont assumées comme si Mme Diallo était **salariée**, sans approbation préalable du conseil d'administration.

16. En jurisprudence et en pratique administrative, la prise en charge des outils et frais par l'entité est un **indice fort de salariat déguisé**.

---

## **D. Absence totale de risque entrepreneurial**

17. Mme Diallo :

- Ne supporte aucun risque financier ;
- N'effectue aucun investissement personnel réel ;
- Ne peut générer aucun profit autre que sa rémunération horaire ;
- Ne subit aucune perte en cas de mauvaise performance.

18. Cette absence de risque est **incompatible avec la notion de travail autonome**.

---

## **E. Dépendance économique**

19. Le mandat est à durée indéterminée et constitue une source de revenus stable et continue.

20. Aucun élément ne démontre l'existence d'une clientèle multiple ou d'une véritable indépendance économique.

---

## **V. ANALYSE GLOBALE**

21. Pris isolément, certains critères pourraient sembler ambigus ; toutefois, **l'analyse globale et contextuelle** révèle que :

- Le lien de subordination est dominant ;

- L'intégration organisationnelle est complète ;
- La prise en charge des dépenses est typique d'un emploi salarié ;
- Le risque entrepreneurial est inexistant.

22. La qualification contractuelle de « travailleuse autonome » apparaît donc **artificielle et contraire à la réalité**.

---

## **VI. CONSÉQUENCES FISCALES ANTICIPÉES**

23. En cas de requalification, l'Association devient redevable des cotisations patronales suivantes, de façon rétroactive :

- RRQ ;
  - AE ;
  - FSS ;
  - CNESST.
- 

### **Document annexe :**

Entente de gestion.pdf

(ENTENTE DE GESTION ENTRE Association Canadienne Slave de Montréal ET Madame Iryna Diallo)